

Cession de terrains monovalents

Reste encore à résoudre le problème des terrains et des biens immobiliers monovalents. Dans ces cas, il n'y aurait ni contrainte financière ni directive que pourraient invoquer les ministères. La définition de terrains excédentaires que donne la circulaire du Conseil du Trésor est très vague. Il s'agirait «d'un terrain qui n'est plus nécessaire au programme d'un ministère de tutelle».¹⁹ Cette généralisation ne s'appuie sur aucune directive ou critère que pourraient utiliser les ministères pour établir si un bien est excédentaire. Le sous-ministre des Travaux publics s'est engagé à transmettre au CCCT/GFF le point de vue du Comité selon lequel de telles directives devraient être rédigées. (4:34) Or, le Comité constate qu'aucune directive n'a encore été adoptée. C'est pourtant là un outil essentiel, et il faudrait élaborer des lignes directrices portant sur la définition des biens immobiliers excédentaires. Ce ne sera pas une tâche facile, car sur certains terrains monovalents se trouvent d'importants biens immobiliers gérés par le ministère de la Défense nationale (bases militaires) et par celui des Affaires indiennes et du Nord (parcs nationaux). Les biens immobiliers seront aussi très diversifiés, allant des établissements pénitentiaires aux laboratoires spécialisés.

Le Comité estime qu'en l'absence de contraintes financières, comme ce sera le cas pour les biens immobiliers monovalents, une certaine marche à suivre doit être établie afin d'assurer une évaluation périodique de ces biens et de vérifier si l'on en a toujours besoin. Cette évaluation doit être effectuée par le CCCT/GFF en fonction des renseignements fournis par le MTP et des directives relatives à la définition des biens immobiliers excédentaires dont on vient de recommander l'adoption. Les ministères seraient alors tenus de revoir et de justifier l'utilisation des biens immobiliers monovalents à leur disposition. **Le Comité recommande que le CCCT/GFF entreprenne une révision périodique de tous les biens immobiliers monovalents afin d'établir s'ils sont sous-utilisés et s'ils doivent être déclarés excédentaires et par conséquent cédés.** Le ministère-client pourrait interjeter appel auprès du Conseil du Trésor d'une recommandation du CCCT/GFF visant à déclarer un bien immobilier excédentaire.

¹⁹ *Ibid*, Annexe B, Définitions.